

Mandement & 9

Lettres patentes pour l'exemption de la
 Taille des Generaux, et Cleric de la
 Chambre de monnoyes avec autres
 au somm. general d'outes finances
 par tout Le Languedoc

Enregistré. reg. Cote f. fol. 51

Du 9. ^{bre} 1443

Charles par la Grace de Dieu
 Roy de France ayez ayez et feuz
 les Tresoriers de France salut et
 dilection, Nos ayez et feuz le
 generaux maîtres de nos monnoyes
 nous ont fait Exposer qu'il avoit
 accoustumé avoir et prendre leurs
 gages sur les deniers venant et
 issant des Coilles de nosdites
 monnoyes, la raison de laquelle
 est si petite, parcequelles nos
 monnoyes ont esté des Longtemps.

Est en l'ordre de présenter
Chompage, qui aux deniers ne peuvent
fournir une moitié du payement
auxdits gages, le pour ce nous a été
requis sur le p.rouffin, nous le confidés
que ledits généraux maîtres ne pourrout
bonnement continuer leur service sans
le payement de leurs dits gages,
Pour ce cause auxdits généraux
maîtres nous avons ordonné voulons et
ordonnons de grace spéciale par ces
présentes que dorénavant en défaut des
deniers de d'iceux d'iceux ils soient
payés de leurs dits gages sur
La tierce partie de ce que seront
Les amendes et confiscations de
toutes nos dits monnoyes par
decharge de notre tresor à Paris
si vous mandons à l'exposé
Enjoignons et a ce haut de vous que

fairs au ledit General maître
 de nos dites monnoyes pour et
~~en~~ dite ordonnance de
 volonte, pour par le Changeur de notre
 dit Tresor faire pour ce faire
 bailler et delivrer par decharge de
 nosres dit Tresor l'une dite gage
 Com sur ledite demiere des Coetes
 Comme par la d. tierce partie sont
 amandes et Confiscations l'yeux
 rapportem Cedita presentem au
 Ordina de celle fait pour le
 Royal pour une fois subvent
 avec quittance par C. suffisant, nous
 voulons tout ce qui sera paye au
 dit General maître de monnoyes
 a la cause dessus dite estre allowe et
 Comptes dud. Changeur et rabbatu
 de la dette par nous avec et
 pour ce faire de nous Comptes
 auxquels nous mandons ainsi

auxq^{elles} le faire sans aucun contredit
ou difficulté, nonobstant quelque^s ordonnances
ou mandemens au contraire
a. C. Contraires, Donnés a Paris le
19 Novembre L'an de Grace 1740.
Sous le sceu de notre scel ordonné
en la forme du grand, ainsi signé par
Le Roy en son Conseil, Chalignet.

